

BVGer C-1514/2012 vom 12. Mai 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1514_2012

FR: TAF C-1514/2012 du 12 mai 2014

IT: TAF C-1514/2012 del 12 maggio 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de refus de délivrance, de renouvellement ou de prolongation d'autorisations de séjour et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue de manière définitive en matière de renvoi (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario et 4 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA). Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA); appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2007/41 consid. 2, et les références citées; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2013, p. 22ss, spéc. n. 1.49 et n. 1.54; Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, ch. 2.2.6.5 p. 300s.). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2013/33 consid. 2; le consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003 [partiellement publié in: ATF 129 II 215], cité in: ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3.1

Dès lors que la demande d'autorisation à l'origine de la présente procédure a été déposée au mois d'octobre 2009 (cf. let. C.a supra), soit après l'entrée en vigueur - le 1er janvier 2008 - de la Loi sur les étrangers et de sa législation d'application, telle notamment l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), c'est à juste titre que les autorités vaudoises de police des étrangers et l'autorité inférieure ont traité la présente cause - aux plans formel et matériel sous l'angle du nouveau droit (cf. art. 126 al. 1 a contrario et al. 2 LEtr).

E. 3.2

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de l'octroi et du renouvellement (respectivement de la prolongation) d'autorisations de séjour, la compétence décisionnelle en la matière (sous forme d'approbation) appartient toutefois à la Confédération et, plus particulièrement, à l'ODM, (notamment) lorsque dit office estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi (cf. art. 85 al. 1 let. a OASA, en relation avec l'art. 40 al. 1 et l'art. 99 LEtr). Sont notamment soumises à approbation selon les directives de l'ODM (applicables par renvoi de l'art. 89 OASA) les demandes tendant (comme en l'espèce) à la prolongation de l'autorisation après la dissolution de l'union conjugale, lorsque l'étranger n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE (cf. ch. 1.3.1.4 let. e des Directives I. Domaine des étrangers [version octobre 2013], en ligne sur le site de l'ODM). Cette réglementation est conforme à celle qui prévalait déjà sous l'ancien droit (cf. art. 1 al. 1 let. a de l'Ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers [OPADE, RO 1983 535], en relation avec l'art. 18 al. 2 a contrario et al. 3 de la Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 1 113] et avec le ch. 132.4 let. e des Directives LSEE abrogées [version mai 2006]) et il ressort des travaux préparatoires ayant présidé à l'élaboration de la Loi sur les étrangers que le législateur fédéral n'entendait pas s'écarter du système de répartition des compétences (par le biais de la procédure d'approbation notamment) en vigueur jusque-là (cf. ATAF 2010/55 consid. 4.3.3, et les références citées). Aussi, même s'il convient d'admettre que l'art. 85 al. 1 let. a OASA ne repose pas sur une base légale suffisante, cette disposition demeure applicable en l'espèce (sur ces questions, cf. arrêt du TAF C 2578/2012 du 6 janvier 2014 consid. 7 à 10, spéc. consid. 10.2). C'est donc à juste titre que l'ODM s'est prononcé sous forme d'approbation - sur la demande du recourant tendant à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3.3

Du moment que la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées, ni l'ODM, ni le Tribunal de céans ne sont liés par la décision des autorités vaudoises de police des étrangers de prolonger suite à l'arrêt rendu le 1er septembre 2011 par le Tribunal cantonal - l'autorisation de séjour qu'elles avaient octroyée au recourant.

E. 4.1

D'emblée, il convient de rappeler que l'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (respectivement au renouvellement ou à la prolongation d'une

telle autorisation) ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

E. 4.2

En vertu de l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1); après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). Selon cette disposition, l'existence d'un ménage commun est une condition tant du droit à une autorisation de séjour et à sa prolongation, que du droit à une autorisation d'établissement (cf. arrêt du TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4; Martina Caroni, in: Caroni/Gächter/ Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 42 n. 11, 19 et 55; Marc Spescha/Hanspeter Thür/Andreas Zünd/Peter Bölzli, Migrationsrecht, Zurich 2012, ad art. 42 n. 2 et 9). L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées; ces conditions étant cumulatives (cf. arrêt du TF 2C_40/2012 précité consid. 4, et la jurisprudence citée), il appartient à l'étranger d'établir à la fois l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr et le maintien de la communauté conjugale en dépit des domiciles séparés (cf. arrêts du TF 2C_428/2013 du 8 septembre 2013 consid. 4.2, 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 4.1, 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 3.1). Cela vaut d'autant plus lorsque cette situation a duré longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (cf. arrêts du TF précités 2C_1119/2012, 2C_1188/2012 et 2C_40/2012, loc. cit.). Ainsi, après plus d'un an de séparation, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (cf. arrêts du TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1, 2C_672/2012 du 26 février 2013 consid. 2.2, et la jurisprudence citée). Le seul fait que le mariage n'ait pas été dissous et que les époux n'aient pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté conjugale (cf. arrêts du TF précités 2C_1119/2012 et 2C_1188/2012, loc. cit.). Selon l'art. 76 OASA, des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de la formulation de l'art. 49 LEtr ("raisons majeures") et de l'art. 76 OASA ("problèmes familiaux importants") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles, fondées avant tout sur des raisons d'ordre professionnel ou familial (cf. arrêts du TF précités 2C_428/2013, 2C_1119/2012, 2C_1188/2012 et 2C_40/2012, loc. cit.). Les problèmes familiaux importants doivent donc provenir de situations particulièrement difficiles, telles des violences domestiques (cf. arrêts du TF 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1, 2C_1188/2012 précité consid. 3.1, 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). En revanche, une mésentente entre conjoints due principalement à des difficultés financières résultant des dépenses inconsidérées de l'épouse ne saurait suffire (cf. arrêt du TF 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Il en va de même de la décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ("living apart together"), lorsque dite décision ne résulte pas d'autres motifs (cf. arrêts du TF précités 2C_418/2013, 2C_1188/2012 et 2C_40/2012, loc. cit.).

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant et son épouse se sont mariés en Suisse le 13 mai 2003, date à partir de laquelle ils ont vécu en ménage commun (cf. let. B.a et B.b.a supra). Le 9 novembre 2003, le recourant a toutefois quitté le domicile conjugal (sis à Lausanne) pour s'installer dans un logement de service mis à disposition par son employeur sur son lieu de travail (à X. _____). Les pièces du dossier révèlent à ce propos que l'intéressé a été enregistré auprès du Bureau des étrangers de X. _____ de novembre 2003 à fin mai 2004 (cf. let. B.b.b et B.b.e supra). Ainsi que l'a reconnu le recourant, ce sont des tensions au sein du couple, liées à un différend d'ordre financier, qui ont présidé à cette (première) séparation (cf. let. B.b.c et B.b.d supra). L'intéressé a toutefois argué que, par la suite, des raisons essentiellement professionnelles avaient motivé sa décision de continuer de vivre sur son lieu de travail, celui-ci étant situé dans un lieu excentré, difficile d'accès pour une personne non motorisée comme lui (cf. let. C.c supra), faisant valoir que la séparation effective du couple - non justifiée pour des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr - avait duré tout au plus "un mois" (cf. let. B.b.d supra). S'agissant de la date de la séparation du couple intervenue en 2008, il a présenté des versions quelque peu divergentes. Lors de son audition du 30 mars 2010, il a affirmé qu'il vivait séparé de son épouse depuis "avril ou mai 2008" (cf. let. C.b supra), avant de soutenir, par-devant le Tribunal cantonal (au stade de la réplique), qu'il n'avait quitté le domicile conjugal que "vers la fin du mois de mai 2008". Son épouse a, quant à elle, été dans l'incapacité de situer le moment exact de cette séparation, lors de son audition du 9 avril 2010; il ressort toutefois des propos qu'elle a tenus à cette occasion qu'elle n'avait alors pas l'intention de reprendre la vie commune (cf. let. C.b supra). Or, dans son recours, l'intéressé a informé le Tribunal de ce que, dans l'intervalle, les rapports au sein du couple s'étaient progressivement distendus, reconnaissant que la séparation intervenue était, sinon définitive, du moins durable, même si aucune procédure de divorce n'avait été engagée (cf. let. E supra). Dans sa dernière écriture, il a précisé qu'il n'avait plus guère de contact avec son épouse, dont il vivait séparé "depuis de nombreuses années" (cf. let. I supra). Force est dès lors de constater que la séparation du couple intervenue en avril ou mai 2008 trahit une rupture durable, sinon irréversible du lien conjugal, même si les époux ne sont pas divorcés. Le recourant ne saurait en conséquence se prévaloir d'un droit à la prolongation (respectivement au renouvellement) de son autorisation de séjour fondé sur l'art. 42 al. 1 LEtr (en relation avec l'art. 49 LEtr). L'intéressé ne peut davantage se réclamer d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement basé sur l'art. 42 al. 3 LEtr (en relation avec l'art. 49 LEtr), ainsi que le Tribunal cantonal l'a retenu à juste titre dans son arrêt du 1er septembre 2011. En effet, quand bien même le mariage conclu par les époux dure formellement depuis plus de cinq ans, la période pendant laquelle le recourant et sa conjointe ont réellement fait ménage commun n'atteint pas cinq ans, et ce même si l'on se base sur la version la plus favorable à l'intéressé (selon laquelle la vie commune aurait duré du 13 mai 2003 à la fin du mois de mai 2008, sous déduction d'une période minimale d'un mois pendant laquelle les époux auraient provisoirement vécu séparés dans l'intervalle).

E. 4.4

En outre, du moment qu'il vit séparé de son épouse depuis plusieurs années, le recourant ne peut pas non plus exciper d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), car la jurisprudence subordonne la possibilité d'invoquer cette norme conventionnelle à l'existence d'une relation étroite, effective et intacte avec la personne bénéficiant d'un droit de présence en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3, 135 I

143 consid. 1.3.1, et la jurisprudence citée; arrêt du TF 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1).

E. 5.1

Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

E. 5.2

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 5.3

Lorsque le législateur a élaboré la disposition susmentionnée, sa volonté était avant tout de maintenir - dans des cas de rigueur - le droit ("Anspruch") du conjoint étranger à une autorisation de séjour même après la dissolution de la famille. Contrairement à ce que prévoyait le droit antérieur, la décision quant à la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse ne devait plus être laissée à l'appréciation de l'autorité, de manière à favoriser une certaine harmonisation des pratiques cantonales en la matière (cf. ATF 137 II 1 consid. 3.1 avant-dernier paragraphe; cf. également Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. ch. 1.3.7.6 p. 3512). Ainsi, le législateur a prévu, à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, que l'étranger dont l'union conjugale avait duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse était réussie aurait un droit à la prolongation (respectivement au renouvellement) de son autorisation de séjour. Quant à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'alinéa 2 de cette même disposition), il vise à régler des situations qui échappent à la réglementation prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, ou encore parce que ces deux aspects font défaut, mais qu'un cas de rigueur doit néanmoins être admis au regard de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, et la jurisprudence citée).

E. 5.4

Les deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (union conjugale d'une durée d'au moins trois ans et intégration réussie) sont cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêts du TF 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1, 2C_418/2013 précité consid. 4.1, 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1). La notion d'union conjugale ("Ehegemeinschaft") prévue par cette disposition ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 II 113 précité consid. 3.2; arrêts du TF 2C_1258/2012 précité consid. 4.1, 2C_976/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1). Elle suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue et reposant sur une volonté matrimoniale réciproque; à cet égard, il convient en principe de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (cf. ATF 138 II 229 consid. 2, 137 II 345 précité consid. 3.1.2; arrêt du TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Pour le calcul du délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, seule est déterminante la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 137 II 345

précité consid. 3.1.3, 136 II 113 précité consid. 3.3.3; arrêt du TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1, cas dans lequel l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutissait à une durée supérieure à trois ans). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. ATF 137 II 345 précité, loc. cit.; arrêts du TF précités 2C_418/2013 consid. 4.1 et 2C_1258/2012 consid. 4.1).

E. 5.5

En l'espèce, comme on l'a vu (cf. consid. 4.3 supra), le recourant et son épouse se sont mariés en Suisse le 13 mai 2003, date à partir de laquelle ils ont vécu en ménage commun, et se sont définitivement séparés au mois d'avril ou de mai 2008. Dans l'intervalle, ils ont provisoirement vécus séparés entre le 9 novembre 2003 et la fin du mois de mai 2004. Point n'est toutefois besoin d'examiner si la constitution de domiciles séparés durant cette période était (ou non) justifiée pour des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, du moment que les époux ont ensuite repris la vie commune et l'ont poursuivie pendant environ quatre ans jusqu'à leur séparation définitive. A l'examen du dossier, le Tribunal ne décèle en effet aucun motif justifiant de s'écarter de l'appréciation selon laquelle les intéressés ont constitué une communauté conjugale effective pendant ces quatre années.

E. 5.6

Aussi, il convient d'admettre que la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est réalisée en l'espèce, ce que l'ODM ne conteste pas. Seule demeure donc litigieuse la question de savoir si l'intégration du recourant est réussie.

E. 6.1

Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEtr). Pour ce faire, il est indispensable que ceux-ci se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale (cf. art. 4 al. 4 LEtr; ATF 134 II 1 consid. 4.1). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution que l'on peut attendre d'un étranger en terme d'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a précisé, l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion d' "intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec l'art. 3 OIE; sur l'ensemble de ces questions, cf. arrêts du TF 2C_777/2013 précité consid. 3.2, 2C_719/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2.2, 2C_329/2013 du 27 novembre 2013 consid. 2.1, 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2, 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.2, et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence

du Tribunal fédéral, en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement et dispose d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui s'est comporté correctement (respectivement qui n'a pas contrevenu à l'ordre public) et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts du TF précités 2C_719/2013 consid. 2.2, 2C_329/2013 consid. 2.1, 2C_286/2013 consid. 2.4, et la jurisprudence citée). Une intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité; l'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. arrêts du TF précités 2C_777/2013 consid. 3.2, 2C_719/2013 consid. 2.2, 2C_329/2013 consid. 2.1, et la jurisprudence citée). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu mensuel modeste, mais qui lui permet de subvenir à ses besoins, jouit d'une situation professionnelle stable; peu importe à cet égard que son indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié (cf. arrêt du TF précité 2C_777/2013 consid. 3.2, et la jurisprudence citée). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. arrêts du TF 2C_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.2, 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3). Si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration, l'absence de telles attaches ne permet pas, à elle seule, de conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. arrêts du TF 2C_719/2013 précité consid. 2.2, 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3, et la jurisprudence citée); une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de l'Etat d'origine représente néanmoins un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. arrêt du TF 2C_427/2011 précité consid. 5.3, et la jurisprudence citée). Au titre du respect de l'ordre juridique suisse, le Tribunal fédéral prend notamment en compte l'observation par l'étranger des décisions des autorités et des obligations de droit public ou des engagements privés, en particulier l'absence de poursuites ou de dette fiscale et le paiement ponctuel des pensions alimentaires (cf. arrêts du TF précités 2C_300/2013 consid. 4.2 et 2C_286/2013 consid. 2.3, et la jurisprudence citée). En cas de contravention à l'ordre public, les autorités doivent respecter la présomption d'innocence. Il y a donc lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale, du moins lorsque les faits reprochés n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause. En revanche, les infractions radiées du casier judiciaire peuvent être prises en considération. Il n'est ainsi pas possible de refuser une autorisation de séjour lorsque l'autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu (cf. arrêt du TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 in fine), ni en présence de simple soupçons (cf. arrêt du TF 2C_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.3.3).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que A._____ est entré légalement en Suisse en novembre 2001 pour y travailler dans le secteur de la restauration chinoise et que, sous réserve des quelques jours séparant la date d'échéance de son premier titre de séjour (8 mai 2003) et celle de son mariage avec une ressortissante suisse d'origine thaïlandaise (13 mai 2003), son séjour sur le territoire helvétique a toujours été parfaitement légal (cf. let. A et B.a supra). Depuis son arrivée en Suisse il y a plus de douze ans, le prénommé n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale. Le dossier révèle en revanche que le recourant avait

été dénoncé aux autorités pénales, le 22 janvier 2002, notamment pour obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150 CP). Si l'affaire avait certes été classée par ordonnance de non-lieu du Ministère public zurichois du 7 mai 2004, en raison de la prescription des faits reprochés, les frais de justice avaient néanmoins été mis à la charge de l'intéressé, au motif que celui-ci les avait occasionnés par son comportement punissable. Ainsi qu'il appert de cette ordonnance de non-lieu et d'un rapport de la police cantonale zurichoise daté du 11 juillet 2002, l'instruction pénale avait alors établi que le recourant (qui était âgé de 25 ans révolus au moment des faits) avait fait usage - depuis le 4 janvier 2002 - d'un abonnement CFF demi-tarif appartenant à un compatriote âgé de moins de 25 ans, ce qui lui avait permis de voyager durant presque trois semaines à prix réduit; ces faits, réprimés par l'art. 150 CP, avaient du reste été reconnus par l'intéressé. Dans ces conditions, même si cette infraction n'a pas formellement donné lieu à une condamnation pénale, elle peut néanmoins être prise en considération dans le cadre de l'analyse de la réussite de l'intégration (cf. consid. 6.1 supra, et la jurisprudence citée, applicable mutatis mutandis). Cela étant, comme les faits reprochés remontent in casu à plus de douze ans et vu leur caractère bénin, ils ne sauraient être retenus en défaveur du recourant dans le cadre de la présente procédure. Il appert par ailleurs des pièces du dossier, notamment d'un extrait du registre des poursuites récemment versé en cause, que l'intéressé n'a pas de dettes et n'a jamais fait l'objet d'actes de défaut de biens. Le rapport d'enquête de la police de l'ouest lausannois du 12 avril 2010 mentionne tout au plus l'existence d'une poursuite datée du 26 octobre 2007, que le prénommé avait ensuite réglée. Il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant aurait émarginé à l'aide sociale. Sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse, il convient donc d'admettre que, globalement, l'intéressé s'est bien comporté durant son séjour prolongé en Suisse. Le dossier révèle par ailleurs que le recourant a fait preuve d'une volonté marquée de participer à la vie économique. Arrivé en Suisse en novembre 2001 pour y travailler en qualité de cuisinier spécialisé dans la restauration chinoise, il y a d'abord exercé cette activité dans la région zurichoise, avant de décrocher, à l'automne 2003, un emploi de cuisinier dans un restaurant chinois de l'arc lémanique, établissement pour lequel il travaille encore actuellement. Malgré la durée prolongée de son séjour en Suisse, il n'a jamais sollicité l'octroi de prestations de l'assurance-chômage. Au début de l'année 2011, il a - de surcroît - été promu au rang de chef de cuisine. Dans une attestation de travail datée du 15 février 2014, ses patrons expliquent que, depuis cette promotion, leur établissement, qui jouissait déjà d'une excellente renommée, a encore été distingué par plusieurs guides gastronomiques et que leur chef de cuisine a largement contribué à cette réussite, par son talent, sa créativité et son savoir-faire. Ils ont insisté sur le fait qu'un départ forcé du recourant les acculerait à une situation délicate. Ainsi qu'en témoignent les listes de signatures qui avaient été versées au dossier cantonal, l'intéressé est apprécié non seulement par la direction de l'établissement et ses collègues de travail, mais également par la clientèle du restaurant. Quant aux certificats annuels de salaire ayant été produits à la demande du Tribunal, ils démontrent que le revenu du recourant a été régulièrement augmenté au cours de ces dernières années et que l'intéressé réalise aujourd'hui un salaire appréciable, au regard de ceux en usage dans la branche. Sur le plan de l'intégration sociale, il appert du dossier que le recourant est membre sympathisant de la Société de développement de sa commune de résidence depuis le mois d'avril 2013, époque à laquelle il s'était acquitté de la modique cotisation due, d'un montant annuel de 30 francs. Force est toutefois de constater que l'intéressé n'a pas démontré qu'il aurait développé concrètement une quelconque vie associative en Suisse; de même, il n'a apporté aucune preuve tangible des relations sociales et amicales qu'il dit avoir nouées avec

des citoyens suisses. En effet, bien qu'il ait récemment été invité à démontrer ses attaches sociales en Suisse (cf. let. H supra), le recourant n'a versé en cause qu'une attestation d'un club de billard datée du 16 février 2014, confirmant qu'il s'adonnait "occasionnellement" au billard, "certaines fois" accompagné d'amis "asiatiques ou européens". Cette attestation laisse tout au plus supposer que l'intéressé s'est créé sur le territoire helvétique un cercle restreint de connaissances et que sa vie sociale, même si elle demeure limitée, ne se cantonne pas exclusivement à des relations avec des ressortissants de son pays d'origine. Les liens du recourant avec la Suisse semblent néanmoins ténus. On ne saurait en effet perdre de vue que l'intéressé a obtenu un titre de séjour durable en Suisse uniquement en raison de son mariage avec une ressortissante suisse d'origine thaïlandaise, avec laquelle il n'a pratiquement plus de contact à l'heure actuelle, et qu'il a travaillé dans ce pays exclusivement dans le secteur de la restauration chinoise, cohabitant par ailleurs avec des collègues de travail d'origine chinoise. Le dossier révèle par ailleurs que c'est en Chine qu'il a passé la majeure partie de ses vacances annuelles durant ces deux dernières années (cf. les visas de retour qui lui ont été délivrés pour les périodes allant du 20 novembre au 20 décembre 2012, du 25 janvier au 28 février 2013 et du 5 novembre au 23 décembre 2013), et ce malgré la présence en Suisse d'un frère dont il s'est dit proche. Cela étant, ainsi que le Tribunal fédéral l'a retenu dans sa jurisprudence constante, l'absence d'attaches sociales en Suisse ne permet pas, à elle seule, de conclure que l'étranger ne jouirait pas d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. consid. 6.1 supra, et la jurisprudence citée).

E. 6.3

Le principal grief émis par l'autorité inférieure à l'encontre du recourant pour nier la réussite de son intégration en Suisse réside dans le fait que l'intéressé ne maîtrise pas la langue parlée à son lieu de domicile. Cette question mérite en l'occurrence un examen attentif.

E. 6.3.1

Ainsi que le précise l'art. 4 al. 4 LEtr, en relation avec l'alinéa 2 de cette même disposition, pour pouvoir participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse, il est indispensable que les ressortissants étrangers apprennent une langue nationale (cf. consid. 6.1 supra). S'agissant du degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le Tribunal fédéral a précisé qu'il pouvait varier en fonction de la situation socioprofessionnelle de l'intéressé, pour autant que celui-ci soit en mesure de communiquer de façon intelligible (cf. arrêt du TF 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Selon les directives fédérales, les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le cas échéant, il convient de tenir compte des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile, par exemple une situation familiale contraignante (cf. ch. 5.6.4.1.2 et 6.14.2 des Directives I. Domaine des étrangers citées au consid. 3.2 supra). Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, des connaissances linguistiques lacunaires ne permettent pas automatiquement de conclure à une intégration insuffisante au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr; sur ce plan, il convient d'examiner si des motifs permettent de justifier ces lacunes dans le cas concret et si la personne concernée est prête, par exemple, à suivre des cours de langue (cf. Caroni, op. cit., ad art. 50 n. 21).

E. 6.3.2

En l'espèce, le recourant, bien qu'il ait vécu et travaillé durant un an et demi dans la région zurichoise, n'a jamais fait état de connaissances de la langue allemande. Le dossier révèle par ailleurs que l'intéressé, quand bien même il séjournait et travaillait depuis plusieurs années dans le canton de Vaud, avait dû s'adjoindre les services d'une interprète lors de son audition du 30 mars 2010 par la police de l'ouest lausannois. Celle-ci avait dès lors été amenée à constater, dans son rapport d'enquête du 12 avril 2010, que le recourant ne s'exprimait ni en français, ni en allemand (cf. let. C.b supra). Ainsi qu'il appert des pièces ayant été produites par-devant l'autorité inférieure, ce n'est qu'au cours de l'été 2011 que l'intéressé a commencé à nouer des contacts avec des écoles de langues pour se renseigner au sujet des cours de français qui y étaient dispensés. Sachant que le recourant réside en Suisse romande depuis mi-2003 et qu'il est libéré de toute contrainte familiale depuis mi-2008 (cf. consid. 4.3 supra), son intérêt pour l'apprentissage du français paraît assurément tardif. Cela étant, les pièces versées en cause dans le cadre de la présente procédure de recours révèlent que le recourant, s'il a finalement renoncé à s'inscrire dans une école de langues, a néanmoins suivi, depuis le mois de novembre 2011, à raison de deux heures par semaine, des cours de français élémentaire destinés aux migrants en situation de précarité, dispensés en petits groupes par des personnes bénévoles oeuvrant au sein d'une structure mise en place par les Eglises évangélique réformée et catholique du canton de Vaud, et ce durant 29 semaines au total. Depuis le mois de mars 2013, il prend des cours particuliers de conversation française "sur la base d'un tandem" (cours de français en échange de cours de cuisine) auprès d'une "amie" bilingue (chinois-français), "au rythme d'environ une séance par semaine". Invité récemment par le Tribunal à démontrer le degré de maîtrise du français qu'il avait atteint (cf. let. H supra), le recourant a produit une attestation de cette amie datée du 10 février 2014, dans laquelle celle-ci indique qu'ils ont normalement poursuivi leurs cours en tandem jusqu'au début du mois d'octobre 2013, qu'ils les ont ensuite espacés, puis interrompus début novembre 2013, en raison du voyage du recourant à l'étranger et de sa surcharge de travail en fin d'année, mais qu'ils les ont repris mi-janvier 2014, précisant qu'il comptaient les poursuivre "encore un semestre avant de voir pour la suite". Dans cette attestation, cette amie reconnaît que le niveau de français du recourant n'est "pas vraiment très haut", relevant au demeurant que, lors de la reprise de leurs cours en tandem en janvier 2014, l'intéressé avait "un peu moins d'automatismes" et "oublié quelques règles grammaticales"; elle certifie néanmoins que celui-ci a atteint un niveau de français suffisant pour "les conversations plutôt basiques de la vie quotidienne", ainsi que pour "exercer son métier et même nouer certaines connaissances".

E. 6.3.3

Au regard des pièces récemment versées en cause, il est assurément douteux que le recourant ait atteint le niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, si l'on se réfère au cursus généralement proposé à cet effet aux personnes débutantes (comme lui) par les écoles de langues. Cela étant, ainsi que le précise le Tribunal fédéral, l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances, y compris de la situation socioprofessionnelle de l'étranger; selon les directives fédérales, il sied notamment de tenir compte des motifs ayant pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile (cf. consid. 6.1 et 6.3.1 supra). A cet égard, il convient de relever d'emblée que le fait que le recourant bénéficie de qualifications professionnelles particulières (acquises dans son pays d'origine) dans le domaine de la

cuisine chinoise ne saurait constituer un élément déterminant sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dans la mesure où le droit suisse prévoit, pour l'engagement de travailleurs qualifiés ou disposant de connaissances ou de capacités professionnelles particulières, la possibilité de délivrer - dans le cadre des mesures de limitation fixées par le Conseil fédéral - des autorisations idoines (fondées sur l'art. 23 al. 1 et al. 3 let. c LEtr, qui a remplacé l'art. 21 al. 2 let. a et c de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE, RO 1986 1791]), un titre de séjour dont l'intéressé avait précisément bénéficié à son arrivée en Suisse. Il en va de même de l'argument selon lequel l'intéressé a travaillé exclusivement dans le domaine de la restauration chinoise depuis son arrivée en Suisse, cette circonstance ne pouvant assurément plaider, en soi, en faveur d'une intégration au tissu économique et au mode de vie helvétiques. En revanche, le Tribunal de céans concède que certaines circonstances ont pu freiner l'apprentissage par le recourant de la langue française, notamment le fait que l'intéressé ait débuté sa vie professionnelle en Suisse alémanique, qu'il ait eu certaines contraintes familiales entre mi-2003 et mi-2008 et qu'il ait dû travailler d'arrache-pied pour pouvoir accéder au rang de chef de cuisine au début de l'année 2011. A cela s'ajoute que le recourant n'a jamais connu de périodes sans emploi (de chômage, notamment) au cours desquelles il aurait eu l'occasion de se consacrer entièrement à l'acquisition de nouvelles compétences linguistiques, par le biais de cours intensifs. Il convient également de tenir compte de la difficulté particulière que peut représenter l'assimilation du français pour une personne de langue maternelle chinoise, surtout si celle-ci - à l'instar du recourant - exerce un métier manuel et est peu douée pour l'apprentissage des langues.

E. 6.3.4

En définitive, après une appréciation globale des circonstances, le Tribunal de céans arrive à la conclusion que, dans la mesure où le recourant séjourne légalement en Suisse depuis plus de douze ans, a toujours exercé une activité lucrative, a même connu une ascension professionnelle, n'a jamais sollicité l'octroi de prestations publiques (aide sociale ou indemnités de chômage), a eu un comportement correct et suit des cours de langue, ni la faiblesse de ses attaches sociales en Suisse, ni ses connaissances lacunaires de la langue française ne permettent de nier la réussite de son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

E. 6.4

Etant donné que les deux conditions (cumulatives) d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont réalisées en l'espèce, il est superflu d'examiner si celles de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'alinéa 2 de cette même disposition) sont également remplies. Cela étant, le Tribunal de céans considère que le recourant, compte tenu de la durée prolongée de son séjour sur le territoire helvétique, dont plus de dix années passées en Suisse romande, n'a pas consenti les efforts pouvant être raisonnablement exigés de sa part en vue de l'acquisition des connaissances minimales de la langue parlée à son lieu de domicile, telles que requises par le niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En effet, malgré ses compétences linguistiques limitées et son milieu professionnel peu propice au développement de telles compétences, il s'est relativement peu investi dans l'apprentissage du français, préférant par ailleurs suivre des cours dispensés gratuitement (ou presque) par des bénévoles ou une "amie" plutôt que de fréquenter assidûment une école de langues. Ainsi qu'il ressort des pièces ayant récemment été versées en cause, son bagage en la matière est si restreint qu'une interruption relativement brève des cours de français qui lui

sont dispensés suffit à lui faire perdre une partie des maigres connaissances qu'il a acquises. Or, malgré cela, l'intéressé envisage de mettre un terme à ses cours de français dans quelques mois (cf. consid. 6.3.2 supra), n'ayant manifestement pas saisi la nécessité de posséder des connaissances minimales de l'une des langues nationales pour pouvoir participer à la vie sociale, culturelle et économique (hors du contexte de la stricte restauration chinoise) de la Suisse. Aussi, en application de l'art. 86 al. 1 OASA (en relation avec l'art. 54 al. 1 LEtr), il convient de soumettre l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant à la condition que celui-ci suive (respectivement continue de suivre) des cours de langue (dans la langue parlée à son lieu de domicile) jusqu'à l'acquisition du niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, certifiée par un enseignant neutre, sans liens personnels avec lui (par une école de langues, par exemple).

E. 7.1

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant est approuvée, approbation soumise à la condition spécifiée au considérant 6.4.

E. 7.2

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 phr. 1 a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 7.3

Il convient par ailleurs d'allouer à l'intéressé une indemnité équitable à titre de dépens pour les frais "indispensables" et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA). Conformément à l'art. 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal, à défaut de note de frais, fixe cette indemnité sur la base du dossier (cf. arrêt du TF 2C_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2). Au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de l'importance et du degré de complexité de la cause, respectivement du temps nécessaire à la défense des intérêts du recourant dans le cadre de la présente procédure de recours (en considération du fait que l'intéressé était déjà défendu par le même mandataire dans le cadre de la procédure de recours devant le Tribunal cantonal vaudois et de la procédure de première instance devant l'autorité inférieure, où il avait invoqué des arguments similaires) et du tarif applicable in casu, l'indemnité à titre de dépens est fixée ex aequo et bono à un montant global de 1'800 francs, débours et TVA compris (cf. art. 8 à 11 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.